



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
.....
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
.....
DELIBERATION N° 027-2025/ARCOP/CRD DU 1^{er} AVRIL 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT
DE LA MISSION D'ENQUETES PLANIFIEES REALISEE
DANS LA COMMUNE GOLFE 5 (GRAND LOME)
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Vu le rapport de la mission d'enquêtes planifiées réalisée dans la commune Golfe 5 (Grand Lomé) adopté ce jour ;

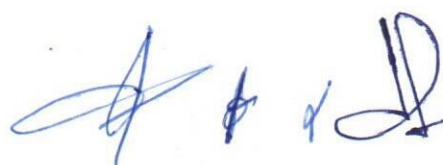
Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

Considérant que le 12 juillet 2024, une équipe d'investigateurs de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a effectué dans les locaux de la commune Golfe 5, dans le quartier Adidogomé, une mission d'enquêtes planifiées qui a consisté à contrôler l'effectivité de la mise en place des organes de gestion des marchés publics au sein de ladite commune et à s'assurer de la régularité de la passation et de l'exécution des marchés issus des procédures simplifiées, notamment celles de demande de cotation et de demande de renseignement de prix initiées au cours du second semestre de l'année 2023 et du premier semestre de l'exercice 2024 ;

Considérant que pour le compte de ces deux années, la commune Golfe 5 dispose de plans prévisionnels de passation des marchés (PPM) validés par la direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) ;

Considérant que, s'agissant des organes de gestion des marchés publics, notamment la personne responsable des marchés publics (PRMP) et les membres de la cellule de gestion des marchés publics (CGMP) et de la commission de contrôle des marchés publics (CCMP), ils ont été nommés par décision du représentant de l'autorité municipale ;

Considérant que les autres niveaux de contrôle font l'objet des points ci-dessous développés ;



❖ **Sur la conduite de la passation des marchés publics**

Considérant que la mission a permis de constater que dans le cadre de deux procédures de demande de cotation relatives aux marchés portant respectivement sur l'acquisition de consommables informatiques et l'achat de produits d'entretien, celles-ci ont été déroulées par le chef finance qui s'est contenté de solliciter des factures pro forma des opérateurs économiques et de retenir les attributaires des marchés alors que suivant l'article 6 du code des marchés publics, la PRMP est chargée de conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à l'approbation du marché et de suivre son exécution ; que cet article ajoute que les marchés publics conclus par toute personne non habilitée encourent la nullité ; qu'il découle de la disposition précitée que la conduite d'une procédure de passation de marché ne saurait quel que soit le montant du marché concerné revenir à une personne autre que la PRMP sous peine de voir le marché qui en sera issu être annulé ; qu'en l'espèce, l'ingérence du chef finance dans les attributions de la PRMP constitue indubitablement une violation des dispositions de l'article 6 précité ; qu'il urge que l'autorité contractante prenne des dispositions pour éviter à l'avenir l'irrégularité ainsi décelée ;

❖ **Sur la sélection des entreprises invitées à soumissionner dans le cadre de la demande de cotation et la publication des avis de demande de renseignement de prix**

Considérant que l'examen de la documentation fournie par ladite commune a fait ressortir qu'elle n'établit pas de preuves de transmission des dossiers de demande de cotation contenant des lettres d'invitation destinées aux candidats à soumissionner ;

Or, considérant que dans le cadre des procédures de demande de cotation, les candidats retenus à partir du répertoire des prestataires doivent être informés par la notification des dossiers comportant des lettres d'invitation ; que cette notification doit laisser de trace pour permettre d'apprécier, à partir de la date de réception du dossier par les candidats, la régularité du délai à eux imparti pour le dépôt des offres ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort des enquêtes que l'autorité contractante a initié plusieurs procédures de demande de renseignement de prix restreinte sans avoir préalablement sollicité et obtenu l'autorisation de la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) en violation du tiret 3 de l'article 3 du décret n° 2022-70/PR du 30 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de la DNCCP qui indique que celle-ci est, entre autres, chargée d'accorder les autorisations et dérogations nécessaires à la



demande des autorités contractantes lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ; qu'en n'ayant pas obtenu la dérogation de la DNCCP avant de restreindre la liberté des candidats potentiels à soumissionner, la commune Golfe 5 a manifestement enfreint les dispositions précitées ;

Considérant que, contrairement à l'obligation de publication des avis des demandes de renseignement de prix dans le journal des marchés publics ou sur tout autre support d'information de large diffusion édictée par l'article 20 du décret n° 2018-171/PR du 22 novembre 2018 portant adoption des seuils de passation, de publication et de contrôle des marchés publics, il est établi que les avis des demandes de renseignement de prix restreintes sus-indiquées n'ont pas été publiés ; qu'il s'agit d'une violation de cette obligation et partant du principe de transparence ;

Qu'en outre, dans le cadre des procédures de sollicitation de prix, les entreprises VILLE PROPRE POUR TOUS, LEADER IMPRESSION et BIO PRESTATIONS sont consultées de façon récurrente alors que d'une part, aux termes de l'alinéa 5 de l'article 23 du décret n° 2018-171/PR du 22 novembre 2018 précité, l'autorité contractante, autant que faire se peut, consulte au moins une fois l'an tous les candidats régulièrement inscrits sur le répertoire des prestataires dans la mesure où leur domaine d'intervention est sollicité et d'autre part, le répertoire des prestataires de la commune Golfe 5 contient de nombreux autres candidats potentiels qui n'ont jamais été consultés sur la période concernée ; qu'il s'ensuit que ladite commune a méconnu les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 23 du décret précité ;

❖ Sur les opérations d'ouverture des offres

Considérant que les vérifications effectuées ont permis de constater que dans le cadre de la passation du marché de création d'espace culturel, le montant lu du soumissionnaire LAMPE ET LUMIERE et consigné dans le procès-verbal d'ouverture des offres est de 20 606 000 F CFA TTC alors que celui indiqué dans sa lettre de soumission s'élève à 20 929 261 F CFA TTC ; que le même constat portant sur l'incohérence des montants lus et consignés a été fait en ce qui concerne le soumissionnaire NOPE SHOWROM dans le cadre du marché d'acquisition de mobiliers et de matériels de bureau ;

Que ces incohérences, au-delà qu'elles dénotent un manque de professionnalisme et de rigueur dans le renseignement des procès-verbaux d'ouverture des offres, sont révélatrices de manipulations des données et partant jettent un sérieux doute sur la sincérité desdites données consignées ;



Considérant que dans le cadre du marché de rénovation du stade d'Avédji, conclu également à l'issue d'une procédure de demande de renseignement de prix, la commission d'analyse des offres a disqualifié les soumissionnaires AHDJ SERVICES et SCIE ENERGIES pour défaut de production de garantie de soumission avant de retenir attributaire du marché le soumissionnaire CONVERGENCE ;

Que de même, dans le cadre du marché d'enlèvement d'ordures conclu également à l'issue d'une procédure de demande de renseignement de prix, l'offre du soumissionnaires BIO PRESTATIONS a été rejetée aux lots n° 1 et n° 2 pour absence de production de garantie de soumission par les évaluateurs avant de parvenir à retenir attributaires les entreprises PHAMI et VILLE PROPRE POUR TOUS respectivement pour lesdits lots ;

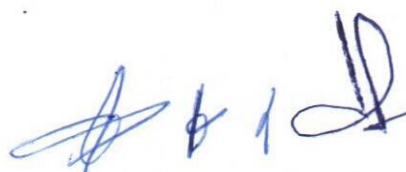
Considérant qu'aux termes de l'article 110 alinéa 7 du code des marchés publics, la garantie de soumission n'est pas exigée pour les marchés passés suivant les procédures de demande de cotation et de renseignement de prix ;

Qu'en l'espèce, en exigeant la garantie de soumission dans les procédures de renseignement de prix et en décidant de rejeter les offres des soumissionnaires concernés pour n'avoir pas fourni de garantie de soumission dans leurs offres, la commune Golfe 5 a manifestement violé les dispositions de l'article 110 alinéa 7 sus-cité ;

Considérant qu'en plus, l'examen de l'offre du soumissionnaire PHAMI révèle que la lettre de soumission n'est pas signée alors que suivant la clause IC 20.2 des dossiers d'appel à concurrence, l'original et toutes les copies de l'offre seront signées par une personne dûment habilitée à signer au nom du soumissionnaire ;

Qu'en l'espèce, l'offre de ce soumissionnaire ne comporte en plus du défaut de signature que le titre de directrice sans précision de l'identité de cette dernière ; que ce manquement devrait entraîner le rejet de l'offre du soumissionnaire PHAMI pour déficit d'engagement ; que cependant, c'est cette dernière qui est retenue attributaire du lot n° 2 du marché des ordures ;

Considérant au surplus que dans le cadre du marché de rénovation du stade d'Avédji, l'examen du rapport d'évaluation des offres révèle également que les offres des soumissionnaires AHDJ SERVICES et SOCIETE DE CONTROLES ET D'INGENIERIEIES ELECTRIQUES ont été rejetées pour défaut d'indication de délai de validité de leurs offres dans leur lettre de soumission en violation du point 9 de l'avis de demande de renseignement de prix qui impose un délai de validité des offres de 90 jours ;



Or, considérant que l'examen de l'offre du soumissionnaire CONVERGENCE fait apparaître que celui-ci n'a pas également indiqué de délai de validité de son offre alors que ce manquement est un des motifs inopérants évoqués par les évaluateurs pour disqualifier ses concurrents ; qu'en agissant ainsi, l'autorité contractante a violé l'article 87 du code des marchés publics relatif aux règles d'évaluation des offres ainsi que le principe d'égalité de traitement des candidats requis dans la commande publique ;

❖ **Sur la notification des résultats de l'évaluation des offres aux soumissionnaires non retenus**

Considérant qu'il ressort de la mission réalisée qu'à l'issue de l'évaluation des offres, la commune Golfe 5 ne notifie pas les résultats de l'évaluation des offres aux soumissionnaires non retenus en méconnaissance de l'alinéa 3 de l'article 95 du code des marchés publics qui met à la charge de l'autorité contractante l'obligation de communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire ; que cette irrégularité est préjudiciable à l'efficacité du processus de passation recherchée dans la commande publique en ce que tout recours tardif est recevable dès lors que le processus de passation n'est pas encore entré en phase contractuelle ;

❖ **Sur l'élaboration du rapport annuel d'exécution des marchés publics**

Considérant que la mission d'enquêtes a donné lieu à constater que la commune Golfe 5 a élaboré et transmis à la DNCCP le rapport annuel d'exécution des marchés passés au titre de l'exercice 2023 en violation de l'article 7 du code des marchés publics qui met à la charge des PRMP l'obligation de transmettre également ledit rapport à l'ARCOP.

DECIDE :

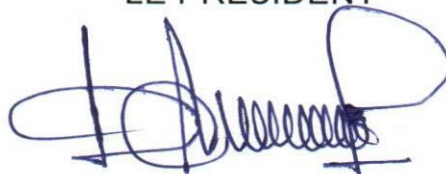
- 1- Dit que des manquements, irrégularités et violations de divers degrés de gravité ont été constatés dans le cycle de passation des marchés publics conclus par la commune Golfe 5 ;
- 2- Ordonne à ladite commune de prendre toutes les mesures idoines aux fins de respecter scrupuleusement la réglementation relative à la commande publique et de corriger les manquements, irrégularités et violations décelés ;



- 3- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP de la commune Golfe 5 ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

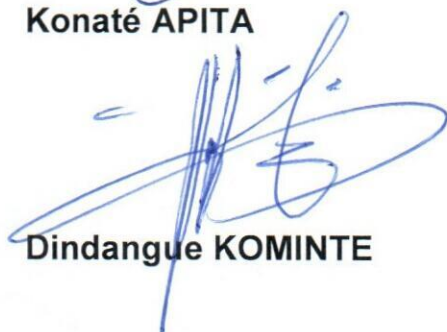
LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Dindangue KOMINTE